

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Un prélèvement de *cinquante-trois mille francs* sera opéré sur les fonds de réserve pour couvrir l'excédant des dépenses sur les recettes de l'Exercice 1864.

ART. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* des Établissements.

Papeete, le 13 février 1865.

Signé : C^{te} DE LA RONCIÈRE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :
L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,
Signé : T. NESTY.

N^o 22. — ARRÊTÉ du 16 février 1865, autorisant une émission de traites de la somme de 22,652 fr. 84 c., en remboursement d'avances faites au service Marine pendant le mois de janvier 1865.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu le bordereau des mandats payés pendant le mois de janvier 1865, duquel il résulte que le service *Colonial* a avancé au service *Marine*, pour le compte des Exercices 1864 et 1865, une somme de *vingt-deux mille six cent cinquante-deux francs quatre-vingt-quatre centimes*, qu'il est nécessaire de lui rembourser ;

Vu les dispositions de l'ordonnance du 27 mars 1838 ;

Vu également les articles 29 et 30 du décret financier du 28 septembre 1855 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Le trésorier-payeur est autorisé à émettre sur le caissier central du Trésor public à Paris, des traites à trente jours de vue, jusqu'à concurrence de la somme de *vingt-deux mille six cent cinquante-deux francs quatre-vingt-quatre centimes*, à laquelle se montent les avances faites au service *Marine* pendant le mois de janvier 1865, et qui se répartit de la manière suivante :

Compte des Exercices 1864 et 1865.

	EXERCICE 1864.	FR.	C.
Chapitre IV.....		6,673	54
— V.....		5,202	94
— IX.....		868	63
— X.....		4,040	05
— XI.....		1,414	40
	EXERCICE 1865.		
Chapitre V.....		4,453	28
	TOTAL.....	22,652	84